

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Transfert de la population de *Ceratotherium simum simum* de Namibie de l'Annexe I à l'Annexe II avec l'annotation suivante :

Dans le seul objectif de permettre le commerce international des :

- a) animaux vivants uniquement à des fins de protection *in situ* ; et
- b) trophées de chasse.

Tous les autres spécimens sont considérés spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

B. Auteur de la proposition

Botswana, Namibie*

C. Justificatif

1. Taxonomie

- 1.1 Classe: Mammalia
- 1.2 Ordre: Perissodactyla
- 1.3 Famille: Rhinocerotidae
- 1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, et auteur et année : *Ceratotherium simum simum* (Burchell 1817)
- 1.5 Synonymes scientifiques: Aucun
- 1.6 Noms communs:
 - français: Rhinocéros blanc du sud
 - anglais: Southern white or square-lipped rhinoceros
 - espagnol: Rinoceronte blanco del sur
- 1.7 Numéros de code: CITES A-118.003.001.001

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

2. Vue d'ensemble

Selon la Résolution Conf. 9,24 (Rev. CoP17) Annexe 6 : Mode de présentation des propositions d'amendement des Annexes I et II), cette population ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe I (Annexe 1 de la Résolution) car sa population n'est pas réduite (**Critère A**) : elle est au second rang pour la taille de population de cette espèce ; une population beaucoup plus réduite a déjà été transférée à l'Annexe II ; elle n'est pas en déclin ; chaque sous-population n'est pas réduite (il existe cinq sous-populations de rhinocéros blanc namibien plus nombreuses que la population nationale déjà transférée à l'Annexe II) ; la majorité des individus ne sont pas concentrés géographiquement ; il n'y a pas de fluctuations importantes à court terme de la taille de population et si toutes les populations de rhinocéros présentent une grande vulnérabilité à des facteurs extrinsèques, notamment abattage illégal et braconnage, cette population ne peut être qualifiée de très vulnérable si l'on en juge par sa croissance soutenue. Les facteurs intrinsèques n'entraînent pas de limite notable. Concernant le **Critère B** d'inscription à l'Annexe I, l'aire de répartition de la population n'est pas restreinte. La population est composée de multiples sous-populations distinctes (présence non limitée à très peu d'endroits) et fait l'objet d'une stratégie de gestion de métapopulation. Le nombre et les zones de répartition des sous-populations ne connaissent pas de fluctuations importantes et la population n'est pas très vulnérable aux facteurs extrinsèques comme indiqué pour le critère A ci-dessus ; aucun déclin constaté, prévu ou déduit quant à la répartition, la surface de l'habitat, le nombre de sous-populations, d'individus, la qualité de l'habitat ou du recrutement. Concernant le **Critère C**, pas de déclin marqué de la population en 46 ans, depuis le rétablissement de cette population, ni de déclin déduit ou prévu à partir d'une réduction de la répartition ou de l'habitat, de la qualité de l'habitat, des niveaux ou modes d'exploitation, d'une forte vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques ou de déclin du recrutement.

Concernant l'inscription de la population à l'Annexe II, elle n'implique aucun critère à respecter puisque toutes les populations supprimées de l'Annexe I doivent avoir été transférées à l'Annexe II au préalable (Annexe 4 **Mesures de précaution A.1.**). Toutefois, la proposition intègre aussi une mesure de précaution limitant le champ du commerce aux animaux vivants et trophées de chasse, fournissant ainsi une seconde mesure de précaution (**Mesures de précaution A.2.iii**).

3. Caractéristiques de l'espèce

3.1 Répartition géographique

Le rhinocéros blanc du sud était autrefois largement présent dans tout le sud de l'Afrique, y compris en Namibie, mais à la fin du 19^e siècle il était éteint dans toute la région, Namibie incluse (Shortridge 1934) à l'exception d'une petite population subsistant dans la région de l'Umfoloji, Zululand, en Afrique du Sud.

En Afrique du Sud, il se multiplie rapidement sous protection, si bien qu'en 1961 il y en a assez pour transférer des rhinocéros dans de nouvelles zones. Ainsi, le rhinocéros blanc a été réinstallé dans la plupart des zones protégées en Afrique du Sud, des zones adaptées protégées dans d'autres pays du sud de l'Afrique et nombres de propriétés privées dans toute son aire de répartition antérieure dans le sud de l'Afrique, ainsi que dans d'autres pays d'Afrique et d'autres institutions dans le monde. En 1997 l'espèce avait dépassé le chiffre de 8440 spécimens répartis en 247 populations sauvages, plus 650 animaux en captivité (Emslie & Brooks 1999). Le rhinocéros blanc du sud représente désormais le spécimen le plus nombreux du taxon rhinocéros et son rétablissement est reconnu au niveau international comme l'une des plus grandes réussites de la sauvegarde des espèces. En 2017, la population mondiale de rhinocéros blanc avait plus que doublé pour atteindre 18064 (après un record historique post 1900 de 20608 en 2012) (Groupe de spécialistes du rhinocéros d'Afrique (ARSG) cf. l'Ordre du jour et documents de travail de la CoP18 pour la mise à jour complète du statut par l'ARSG).

L'Afrique du Sud reste le bastion de cette espèce, avec de petites populations établies par réintroduction dans son aire de répartition au Botswana, eSwatini, Mozambique, en Namibie, Zambie et au Zimbabwe et des populations ex situ au Kenya et en Ouganda. Le rhinocéros blanc du sud a été d'abord réintroduit en Namibie en 1975, en provenance de la réserve animalière d'Umfoloji, au Natal, Afrique du Sud.

3.2 Habitat

L'aire de répartition potentielle du rhinocéros blanc est tributaire des précipitations en Namibie car on n'a pas connaissance de la présence de l'espèce dans des régions où les précipitations sont inférieures à 200 mm par an. Selon l'estimation prudente, la Namibie dispose d'un habitat suffisant pour accueillir jusqu'à 14000 rhinocéros blancs sur cette aire potentielle en Namibie.

3.3 Caractéristiques biologiques

Le rhinocéros blanc est le deuxième plus gros mammifère terrestre en Afrique par le poids, gros herbivore, grand buveur, au taux de reproduction relativement faible avec une longue période de gestation et c'est une espèce sociable vivant longtemps. Il est si connu que les informations s'arrêtent là.

3.4 Caractéristiques morphologiques

Le rhinocéros blanc est facile à distinguer des autres espèces de rhinocéros entre autres par sa grande taille et la forme de sa bouche (en anglais on l'appelle aussi rhinocéros à bouche carrée).

3.5 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Le rhinocéros, méga herbivore, peut transformer les communautés végétales à forte biomasse et faibles productivité et valeur nutritionnelle, en communautés régénérées avec production accrue de types de plantes et tissus végétaux de meilleure qualité (Owen-Smith 1988). Plus précisément, les rhinocéros blancs, ces gros herbivores, jouent un rôle important, leur fonction étant de créer des « pelouses » d'herbes courtes favorables aux herbivores plus petits, par ex. antilopes et zèbres. Ils permettent aussi la conservation des bassins de pluie saisonniers car ils en enlèvent la boue en y pataugeant. En tassant le fond des bassins, les rhinocéros les font durer plus longtemps jusqu'à la saison sèche pour abreuver les animaux. Leur tas de fumier (tertres) sont une source importante de nourriture pour les oiseaux insectivores et les reptiles et des zones de reproduction pour les espèces de bousiers.

4. Etat et tendances

4.1 Tendances de l'habitat

L'habitat du rhinocéros blanc en Namibie n'est limité que par le minimum nécessaire de précipitations annuelles. Outre 1,5 million ha d'habitat de rhinocéros blanc dans trois parcs nationaux actuellement occupés par des rhinocéros blancs, il y aurait 0,5 million à 1 million ha d'habitat disponible dans des parcs nationaux actuellement sans rhinocéros qui pourraient être repeuplés à l'avenir. La proportion de l'habitat situé en dehors des zones protégées au-dessus de l'isohyète de 200 mm, géré pour la production de rhinocéros blancs et d'autres espèces sauvages, dépend directement des rendements économiques comparatifs de ces rhinocéros et autres espèces sauvages par rapport aux formes traditionnelles d'utilisation des terres. S'il a été assez intéressant de repeupler une grande partie de la Namibie de rhinocéros blancs, le rapport coût-bénéfice a changé en raison du coût des mesures de sécurité nécessaires face au risque d'abattage illégal bien plus élevés que les bénéfices actuels restreints de la présence de rhinocéros sur zone.

4.2 Taille de la population

La Namibie héberge la deuxième population de rhinocéros blanc du monde par la taille, derrière l'Afrique du Sud. En 2021, la population comptait 1 237 individus, d'après les relevés aériens (recensements par hélicoptère dans les parcs nationaux), les données provenant des opérations d'écornage et les informations annuelles fournies par les propriétaires privés au Ministère de l'environnement, des forêts et du tourisme (validées grâce à la vérification des registres recensant les importations, les ventes, les exportations et les tableaux de chasse, et grâce aux inspections réalisées périodiquement par le Ministère de l'environnement, des forêts et du tourisme).

4.3 Structure de la population

L'information sur les structures d'âge et de sexe des populations dans les zones protégées est disponible car elle est collectée par diverses opérations dont les recensements par hélicoptère,

l'écorchage et les systèmes habituels de suivi dans ces parcs (dont le système SMART et les caméras de télésurveillance). Nombre de rhinocéros blanc sont identifiables individuellement, on connaît leur âge et ils ont été marqués par encoches à l'oreille, micropuces, transmetteurs télémétriques ou transpondeurs RFID. Les rhinocéros de propriétaires privés sont tous identifiables et marqués au moment de la vente, importation, transfert et écorchage ou, éventuellement traitement vétérinaire – sauf les jeunes encore maternés. Ces derniers sont marqués lorsqu'ils deviennent autonomes et sont capturés pour la vente ou l'écorchage.

Une analyse détaillée de cette information ne peut être fournie par sous-population et n'est pas pertinente pour la proposition formulée. Le traitement des composantes d'âge et de sexe des populations de rhinocéros est indispensable pour réduire la mortalité intraspécifique et assurer une reproduction optimale. Soustraire les mâles dominants post procréation, surtout dans les populations réduites, est indispensable. De même, réduire l'excès d'adultes mâles en faveur d'une proportion supérieure de femelles favorise l'élevage et la croissance de la population. L'ajustement de la structure de la population par suppressions sélectives est donc une stratégie de gestion.

Les demandes de permis de vente ou de chasse sont accompagnées d'informations sur la structure d'âge et de sexe de cette population précise et au temps T, sur lesquelles se fondera la décision. La grande proportion d'individus connus (virtuellement tous les adultes et la majorité des sous-adultes) et dont on connaît donc l'âge et le sexe, facilite une gestion fine de ces populations.

4.4 Tendances de la population

La population de rhinocéros blancs en Namibie a augmenté depuis l'introduction initiale de 16 animaux en 1975 à la population nationale actuelle de 1237. Le taux de croissance de la population pour la période 2002-2021 a été de 6,7% par an, y compris les importations d'Afrique du Sud.

La majorité des rhinocéros blancs en Namibie sont entre des mains privées et un grand nombre ont été importés d'Afrique du Sud depuis 2012. Cette population propriété privée compte 952 animaux en quelque 85 populations. La population propriété publique en 2021 compte 285 animaux dans 3 zones protégées.

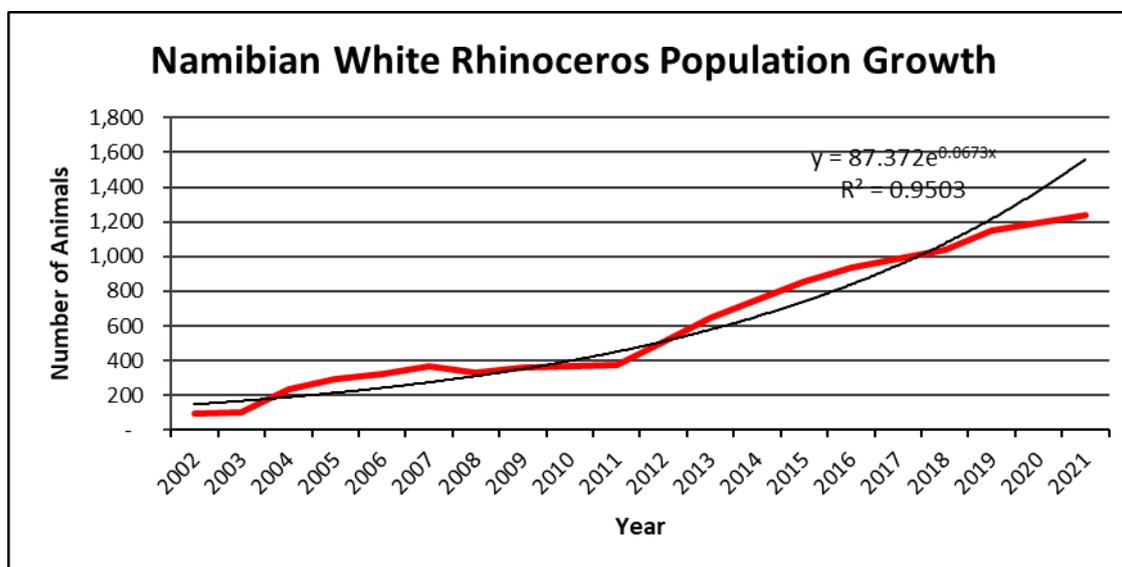


Figure 1. Tendances de la population de rhinocéros blancs. La ligne épaisse indique la taille de la population mesurée à intervalles réguliers depuis 2001, et la ligne fine représente la courbe ajustée aux données annuelles à partir de laquelle est calculé le taux de croissance globale à long terme de la population.

4.5 Tendances géographiques

La répartition de l'espèce est parfaitement connue en Namibie puisqu'elle a été réintroduite dans des parcs nationaux et des terres privées précises. L'importation, l'exportation, le déplacement, la vente et le transport de rhinocéros blancs font l'objet de permis, toutes les populations sont donc connues du Ministère de l'environnement et du tourisme. Aucune autre précision n'est fournie pour des raisons de sécurité. Cette espèce est réintroduite en permanence dans de nouvelles zones sur son aire de

répartition d'origine et a une tendance à l'expansion géographique tant en nombre de sous-populations qu'en dimensions de son aire.

5. Menaces

L'abattage et le commerce illégaux de produits de rhinocéros sont la plus grande menace pour l'espèce. Depuis 2012, la Namibie a vu une hausse des pertes de rhinocéros dues à l'abattage illégal. Un effort concerté est en cours et doit se poursuivre pour inverser la tendance, soutenir la croissance de la population et préserver valeur et intérêt du rhinocéros pour l'économie, le tourisme, et la communauté. Ainsi, les sanctions pour abattage, possession et commerce illégaux de produits ont été aggravées en 2017 (voir point 7,1 plus bas), avec une meilleure coordination inter-agences et autres mesures.

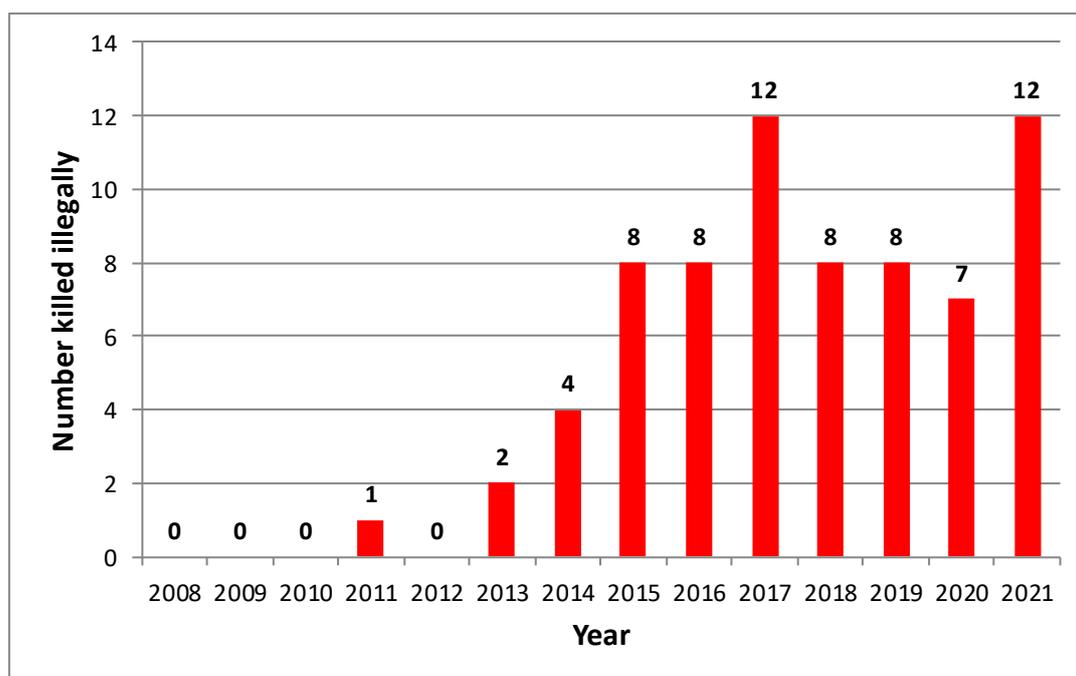


Figure 2 Incidence de l'abattage illégal de rhinocéros blancs de 2008 à 2021

La deuxième menace la plus grave est que les propriétaires privés soient forcés de disposer de leurs rhinocéros blancs, qui représentent la plus grande part de la population namibienne, si les coûts de protection du rhinocéros ne sont pas compensés par les possibilités d'exploitation et de commerce de l'espèce.

Les coûts de protection ont déjà grimpé et devraient continuer, ce qui va alourdir encore le poids du rhinocéros pour les autorités chargées de la conservation, les propriétaires terriens individuels et collectifs. Les bénéfices issus du tourisme, de la chasse au trophée et des ventes de rhinocéros vivants ne suffisent pas pour compenser ces coûts.

Les restrictions du commerce réduisent les possibilités des départements de conservation publics et du secteur privé de susciter les financements indispensables pour la conservation. Les programmes anti braconnage sont onéreux, et leur efficacité à long terme est menacée par la diminution des budgets et des sources de revenu.

6. Utilisation et commerce

6.1 Utilisation au plan national

La consommation intérieure de rhinocéros blancs et le commerce de corne de rhinocéros et autres produits sont actuellement interdits en Namibie. Les revenus issus du tourisme hors chasse au rhinocéros blanc sont difficiles à quantifier. Le revenu du tourisme n'est pas ventilé pour identifier la part due au rhinocéros blanc.

6.2 Commerce licite

De 2008 à 2021, 94 rhinocéros blancs au total ont été chassés, soit 7 par an en moyenne. Cela équivaut à 0,5-0,6% de la population, bien au-dessous du taux de recrutement et de la croissance générale de la population. Un nombre important de mâles adultes sont périodiquement écornés ce qui réduit le nombre pouvant être chassé chaque année.

La demande de rhinocéros blancs par les fermiers en Namibie est élevée. On importe toujours des rhinocéros blancs d'Afrique du Sud à cause de cette demande et de la plus grande disponibilité de rhinocéros en Afrique du Sud. Au cours des 13 dernières années, 629 permis d'importation de rhinocéros blancs en provenance de l'Afrique du Sud ont été délivrés, chiffre en forte augmentation depuis 2012.

Alors même que la Namibie a exporté 54 rhinocéros blancs entre 2008 et 2021 vers l'Angola, Cuba, l'Afrique du Sud, la République démocratique du Congo et la Zambie, l'expression « à des fins principalement commerciales » s'appliquant aux animaux inscrits à l'Annexe I a sérieusement limité la capacité de la Namibie à générer des revenus pour la conservation. Transférer la population à l'Annexe II permettrait l'accès à un bien plus vaste marché pour les rhinocéros blancs.

6.3 Parties et produits commercialisés

Les seules parties commercialisées sont les trophées de chasse, voir 6,2.

6.4 Commerce illicite

Il n'y a pas de registres des saisies de parties et produits dérivés de rhinocéros blanc d'autres pays en Namibie. Moins de 70 lots de cornes (70 rhinocéros blancs ont été tués illégalement depuis 2008) ont pu être commercialisés depuis 2009 en raison des interdictions et arrestations.

6.5 Effets réels ou potentiels du commerce

Le niveau actuel d'exportations de trophées de chasse et d'animaux vivants est comparativement faible et n'a pas eu d'impact sur le taux de croissance global de la population mentionné au point 4,4.

Le transfert de la population à l'Annexe II, telle qu'elle est proposée, devrait permettre d'accroître les exportations d'animaux vivants au sein de leur aire de répartition naturelle. La viabilité des prélèvements dans chaque population est prise en compte dans le processus de décision s'agissant des demandes concernant la chasse et l'exportation d'animaux vivants.

Les niveaux actuels de commerce illégal sont viables, voir points 5 et 4,4.

7. Instruments juridiques

7.1 Au plan national

Les rhinocéros blancs sont classés espèce "spécialement protégée" selon l'Ordonnance de conservation de la nature (Ordonnance 4 de 1975), telle qu'amendée, en Namibie. La chasse, la capture, le transport, la possession, ainsi que le commerce (importation, exportation, réexportation), d'ivoire brut, animaux vivants et autres produits dérivés font l'objet de permis et conditions. Les cornes et toute autre partie de rhinocéros blanc sont classées "Produits contrôlés de la faune sauvage" aux termes de la loi sur la protection et le commerce de la faune sauvage (*Controlled Wildlife and Trade Act 9* (Loi 9 de 2008), telle qu'amendée en 2017).

Les peines maximales encourues pour les contraventions liées au commerce de produits de faune sauvage protégée et la chasse d'espèces spécialement protégées sont de 25 000 000 \$N (1 780 000 \$US) et/ou 25 ans de prison.

En vertu de la loi sur la santé animale (Loi 1 de 2011), l'importation et le transit de produits bruts issus de la faune sauvage, y compris la corne de rhinocéros, sont soumis à permis délivrés par le département vétérinaire. Le transport de produits bruts issus de la faune sauvage franchissant les cordons sanitaires vétérinaires nationaux et internationaux exige un permis vétérinaire. Des certificats de santé sont émis sur demande pour l'exportation de ces produits.

7.2 Au plan international

La population namibienne de rhinocéros blanc est inscrite à l'Annexe I de la CITES.

8. Gestion de l'espèce

8.1 Mesures de gestion

La stratégie de gestion du rhinocéros blanc en Namibie (versions 2022 et antérieures) prévoit une approche de gestion de métapopulation. Une gestion efficace de métapopulation de sous-populations fermées suppose un échange génétique *via* translocations et introductions. La règle empirique d'un échange d'individu reproducteur par population par génération est largement dépassée en Namibie.

La stratégie de gestion prévoit également la réintroduction du rhinocéros blanc dans d'autres zones protégées adaptées et autres territoires pour faciliter de nouvelles augmentations de la population nationale et maintenir ou améliorer le taux de croissance des populations individuelles.

La chasse pour les trophées (appelée chasse de conservation en Namibie) est reconnue comme outil de gestion utile car source de revenus indispensables à la conservation du rhinocéros. Le commerce d'animaux vivants est tout aussi important pour la génération de revenus destinés au soutien de mesures de protection. Le transfert des populations à l'Annexe II permettra à la Namibie d'exporter des animaux vivants et des trophées de chasse vers plus de pays et d'augmenter les recettes par une utilisation durable.

Le *modus operandi* utilisé tant au niveau local qu'international pour l'abattage illégal de rhinocéros et le trafic de leurs cornes ces dernières années montre clairement l'implication croissante de syndicats du crime très organisés et bien structurés exploitant une entreprise internationale lucrative. Cela signifie que les efforts de protection devront être adaptés, mieux organisés et coordonnés, proactifs et axés sur le déplacement de la « ligne de front » à distance des populations de rhinocéros, afin de prévenir l'abattage illégal. Cela exige une combinaison d'actes de gestion adaptés, de législation et sentences renforcées, d'une coopération dans le renseignement concernant les crimes envers la faune sauvage, leur détection, l'efficacité des enquêtes et poursuites, l'application de la loi et le soutien de la collectivité.

Empêcher le vol de cornes légalement acquises et leur écoulement sur le marché illégal est aussi important et suppose une gestion efficace des stocks de cornes. Les propriétaires privés de corne de rhinocéros en Namibie ont l'obligation de déclarer cette corne auprès du Ministère de l'environnement et du tourisme tous les ans. Les cornes de propriété privée proviennent de morts naturelles et d'écornage.

8.2 Surveillance continue de la population

Le Ministère de l'environnement et du tourisme est en charge du suivi du rhinocéros blanc en Namibie. Le suivi des rhinocéros et les patrouilles dans leur aire de répartition sont des pratiques de gestion courantes de toutes les populations de rhinocéros en Namibie, sources d'estimation de la taille et des tendances des populations, et des performances de reproduction des individus et des populations. Cela assure aussi une précieuse fonction de surveillance et sert à empêcher l'abattage illégal. Les patrouilles aériennes, le comptage aux points d'eau par des photos d'identification et des unités spéciales anti braconnage sont utilisés systématiquement à cette fin.

Dans toutes les zones sauf le parc national d'Etosha, le suivi des rhinocéros repose principalement sur l'identification individuelle. L'efficacité de la méthode pour l'estimation de la population est renforcée par le marquage par encoche à l'oreille de la plupart ou la totalité de la population adulte sans signe naturel d'identification. La surveillance continue et les patrouilles de routine doivent être maintenues dans l'avenir immédiat pour toutes les populations, complétées par des méthodes indirectes utilisant des éléments tels des signes de la présence de rhinocéros.

Dans le parc national Etosha, le relevé aérien d'échantillons par îlot a d'abord été pratiqué par avion, et depuis 2007 par hélicoptère. Cette méthode a fait ses preuves, fournissant une estimation avec marges d'incertitudes. Les comptages se font tous les deux ans.

La population de rhinocéros blancs dans le secteur privé est suivie par le système de permis de l'État. Les propriétaires privés n'obtiennent un permis de transport ou de chasse que si les individus concernés ont été pucés et leur profil génétique enregistré par envoi d'échantillons à la base de donnée RhODIS hébergée à Onderstepoort, Afrique du Sud. Les propriétaires privés ont leurs propres systèmes de surveillance et registres généalogiques.

8.3 Mesures de contrôle

8.3.1 Au plan international

Contrôle des permis : Le bureau des permis du Ministère de l'environnement et du tourisme à Windhoek délivre tous les permis concernant le rhinocéros blanc et ses parties ou produits dérivés. Il n'y a aucune délégation de compétences aux autorités locales ou régionales. En Namibie, seuls les courtiers inscrits sont autorisés à capturer et commercialiser les animaux sauvages. Pour la chasse, seuls les chasseurs, organisateurs/pourvoyeurs professionnels namibiens peuvent s'y livrer. La Direction des services vétérinaires de Windhoek émet tous les permis vétérinaires. Un système de permis très strict est donc déjà en place et le contrôle des translocations, du commerce d'animaux vivants et de la chasse et du commerce de trophées continuera à être appliqué strictement.

Marquage des animaux/produits : Comme c'est déjà le cas, et aux fins de faciliter le contrôle et l'application des lois, tout animal commercialisé doit avoir son profil génétique et porter une puce. Les trophées de chasse doivent aussi faire l'objet d'un prélèvement d'ADN qui sera intégré à la base de données RhODIS.

Contrôles douanes et frontières Les agents des douanes namibiennes vérifient les permis CITES, vétérinaire et de transit. Si nécessaire, ils contactent la police ou l'agent vétérinaire du district.

Lutte contre la fraude : La lutte contre la fraude est organisée conjointement par le Ministère de l'environnement, des forêts et du tourisme, la Division des ressources protégées de la police namibienne et le Service des Douanes. Les autorités policières privilégient l'information et il existe des réseaux bien établis et entretenus d'informateurs.

8.3.2 Au plan interne

Veillez consulter le point 8.3.1 plus haut. En Namibie, le rhinocéros blanc est classé gibier spécialement protégé (animaux sauvages) en vertu de l'Ordonnance de conservation de la nature 4 de 1975 telle qu'amendée, et tout rhinocéros (ou partie de celui-ci), comme tout produit dérivé d'un rhinocéros blanc est classé produit de la faune sauvage contrôlée en vertu de la Loi sur le commerce des produits de la faune sauvage contrôlée (Loi 9 de 2008) telle qu'amendée. Autrement dit, des permis sont obligatoires pour être en possession de rhinocéros blancs ou de leurs parties, et pour leur utilisation, déplacement, importation et exportation. D'amples mesures de contrôle sont donc en place pour assurer l'utilisation et la gestion durables de la population de rhinocéros blancs et empêcher que le commerce illégal affecte la population nationale.

8.4 Elevage en captivité et reproduction artificielle

Il n'y a pas d'élevage en captivité autorisé en Namibie.

8.5 Conservation de l'habitat

Près de 17% de la surface de Namibie a été placée en zones déclarées protégées, dont quelque 30% de l'habitat potentiel du rhinocéros blanc. Le socle du principe de conservation de la faune sauvage en Namibie c'est que c'est la perte de l'habitat, non le commerce, qui menace à terme toute faune sauvage hors des zones protégées, et indirectement aussi une portion substantielle de cette faune sauvage dans ces zones – sauf si la faune sauvage devient plus précieuse que les systèmes d'utilisation de la terre menaçant de les remplacer. Tous les efforts sont donc concentrés sur la protection de l'habitat du rhinocéros blanc (et autre faune sauvage) hors des zones protégées, en fournissant aux citoyens les motivations et avantages adéquats pour une utilisation durable des populations de faune sauvage. Au total, près de 46% des terres de Namibie fait l'objet d'une gestion

de conservation ou sert à la production de faune sauvage y compris les zones protégées, les réserves communales (aucune n'ayant actuellement de rhinocéros blanc mais dont une bonne part pourrait être repeuplée à l'avenir) et des terres franches pour la production de faune sauvage et le tourisme. Peu d'autres pays ont une telle proportion d'habitat de faune sauvage pour de gros mammifères sous gestion conservatoire.

8.6 Mesures de sauvegarde

Toute population transférée de l'Annexe I doit être au préalable inscrite à l'Annexe II (Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) Annexe 4 Mesures de précaution A.1.)). La portée de cette proposition se limite au commerce d'animaux vivants et aux trophées de chasse seulement, ce qui peut être considéré comme une mesure de précaution (Mesures de précaution A.2.iii).

Des systèmes de suivi à grande échelle sont en place et toutes formes d'utilisation et de commerce sont soumises à un contrôle strict de permis. Des peines sévères s'appliquent aux infractions. Cette espèce bénéficie d'une stratégie de gestion actualisée.

9. Information sur les espèces semblables

Aucune autre espèce commercialisée d'animaux vivants ne peut être confondue avec le rhinocéros blanc. Les cornes de rhinocéros blanc ont plutôt une base carrée alors que pour les rhinocéros noirs elle est ronde. Les morceaux de cornes ne sont pas faciles à distinguer des cornes d'autres espèces de rhinocéros. Il n'est pas prévu de commercialiser autre chose que des animaux vivants ou des cornes entières intactes comme trophées de chasse (mais les chasseurs peuvent demander une licence d'exportation pour le crane, d'autres parties du squelette et la peau s'ils le souhaitent). Tous les animaux vivants et les trophées de chasse destinés à l'exportation doivent être marqués selon les modalités décrites.

10. Consultations

L'Association des propriétaires privés de rhinocéros en Namibie a été consultée et soutient cette proposition.

11. Remarques supplémentaires

Motif de transfert à l'Annexe II

La population de rhinocéros blanc namibien est à l'abri du danger. Elle ne répond pas aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Le transfert proposé à l'Annexe II ne menace pas la survie de l'espèce en Namibie car les mesures nécessaires de contrôle et de mise en application existent et se sont montrées relativement efficaces dans la lutte contre l'abattage et le trafic illégaux. Le commerce d'animaux vivants ne se fera qu'à des fins de conservation *in situ*. Le commerce des trophées de chasse (tel qu'il existe déjà) permettra de générer des revenus pour la gestion de la conservation et la protection des rhinocéros et d'augmenter le nombre des États importateurs (car il y a des pays qui n'importent pas de trophées de l'Annexe I).

La population de rhinocéros blanc augmente en Namibie, le pays se classant ainsi au deuxième rang dans le monde, après l'Afrique du Sud. La gestion permet de conserver un équilibre optimal entre les sexes et une capacité de reproduction maximale pour assurer une croissance démographique optimale de cette espèce ainsi qu'une occupation idéale de son habitat disponible.

La hausse du fardeau financier due à l'augmentation de la menace d'abattage illégal doit être traitée par l'utilisation durable du rhinocéros blanc. Pour encourager le secteur privé en Namibie à participer de façon constructive à la conservation du rhinocéros blanc, il faut créer un environnement propice en termes économiques. Le transfert de la population d'Afrique du Sud à l'Annexe II a entraîné une hausse rapide du prix de vente de rhinocéros vivants. Les prix du rhinocéros blanc de Namibie inscrit à l'Annexe I sont inférieurs à ceux d'Afrique du Sud car les possibilités de commercialisation sont beaucoup plus restreintes. Les acheteurs sud-africains ne paieront pas les prix du marché de l'Annexe II pour acquérir des animaux de l'Annexe I en raison des restrictions qui s'appliquent à ceux-ci. Les acheteurs namubiens ne paieront pas les prix de l'Annexe II pour acquérir des rhinocéros supplémentaires s'ils perdent leur valeur marchande en acquérant le statut d'Annexe I dès leur importation en Namibie. La Namibie ne peut donc pas trouver de marchés suffisants pour un surplus de rhinocéros vivants et encourage la participation

efficace du secteur privé dans la conservation du rhinocéros dans une économie commerciale avec les restrictions et conditions existantes de l'Annexe I CITES. Si la Namibie peut stimuler la participation du secteur privé à la conservation du rhinocéros comme l'a si bien réussi l'Afrique du Sud, l'habitat disponible pour le rhinocéros blanc et occupé par le rhinocéros blanc peut être nettement accru.

Les efforts de conservation de la Namibie dans les zones protégées et d'autres parties du pays se sont largement appuyés sur l'utilisation durable des ressources de la faune sauvage et la vente occasionnelle de rhinocéros vivants a sérieusement contribué au financement des programmes de conservation.

Avantages du transfert de la population de rhinocéros blanc à l'Annexe II

- Cela encouragerait les propriétaires et gestionnaires namibiens à gérer les populations de façon efficace et préventive, ce qui est crucial pour les petites zones protégées et les populations des propriétaires privés.
- Le revenu issu des ventes de rhinocéros retournerait directement aux programmes de conservation et de lutte contre le braconnage du rhinocéros et servirait aussi à l'équipement, le respect des lois, l'éducation, les initiatives locales, la gestion de l'infrastructure et de l'habitat.
- L'assouplissement des restrictions et l'augmentation du commerce d'animaux vivants au bénéfice de la conservation *in situ*, ainsi que la pratique de la chasse aux trophées utilisée comme outil de gestion, permettraient une augmentation de l'habitat disponible pour les rhinocéros reproducteurs grâce à une réduction de la population et des densités sociales, et une augmentation de leur taux de reproduction. Cela correspond aux recommandations du Groupe de spécialistes du rhinocéros africain et du Groupe de gestion du rhinocéros.

Avantages du commerce pour la conservation

L'utilisation, via la vente d'animaux vivants, la chasse au trophée ou l'observation de la faune, confère une réelle valeur au rhinocéros comme ressource renouvelable et, lorsqu'elle est bien maîtrisée, va favoriser la conservation (t'Sas-Rolfes 1990). Une étude de Buys (1988) montrait que la majorité des populations sur terres privées en Afrique du Sud faisait l'objet d'une forme d'utilisation légale. Les populations de rhinocéros de Namibie font aussi l'objet d'une utilisation durable limitée.

Les fonds issus de la vente de rhinocéros et trophées de chasse sont indispensables au soutien des efforts de conservation en Namibie. Ces fonds permettront de maintenir ou améliorer les programmes de gestion de la conservation dont dépendent les différentes espèces de rhinocéros. L'application des lois, y compris les opérations anti braconnage et de collecte d'informations, est très coûteuse et ne saurait suffire, à elle seule, au succès à long terme sans le soutien inconditionnel des communautés locales (Brooks & Hughes, 1993).

Les fonds issus de la vente de rhinocéros et trophées de chasse sont aussi précieux pour les programmes de voisinage impliquant d'identifier les besoins en développement et éducation des communautés défavorisées alentour des réserves sauvages, et de fournir le soutien matériel après consultation des dirigeants locaux. Ces avantages encouragent les voisins du parc à soutenir la conservation de la faune sauvage et notamment la protection des populations de rhinocéros. Ce soutien est crucial pour la survie à long terme de l'espèce dans la région.

De plus, les propriétaires de terrains privés seront encouragés par l'acceptation de cette proposition à investir dans les populations de rhinocéros et à les protéger en tant qu'actifs économiques durables et utiles.

Conclusions

L'inscription scindée de la population de rhinocéros blanc (la populations d'Afrique et celle d'eSwatini sont déjà inscrites à l'Annexe II) avait un effet néfaste sur les autres populations inscrites à l'Annexe I. L'engagement, les résultats et les capacités de conservation de la Namibie ont largement fait leurs preuves au cours des 448 dernières années, permettant de restaurer avec succès cette espèce en Namibie après son extinction à la fin du 19e siècle.

La Namibie soutient pleinement chaque effort à tous les niveaux pour l'éradication du commerce illégal de produits du rhinocéros et a promis sa totale coopération avec tous ceux qui s'impliquent dans ces actions.

Au niveau international, la Namibie a déployé des efforts considérables pour mettre fin au commerce illégal et a réussi à supprimer les abattages illégaux.

La présente proposition est donc simplement une proposition de déclassement, n'entraînant aucune action pour sa mise en œuvre, et elle ne vise qu'à faciliter le commerce des animaux vivants à des fins de conservation *in situ* et celui des trophées chassés légalement, commerce qui, à son tour, améliorera la conservation de l'espèce et de son habitat.

12. Références

- Brooks, P.M. 1989. Conservation plan for black rhinoceros *Diceros bicornis* in South Africa, the TBVC States, and SWA/Namibia. Unpublished Report: 28pp.
- Brooks PM and Hughes GR. Proposal for the Transfer of South Africa's population of the white rhinoceros *Ceratotherium simum simum* from Appendix I to II. November 1993.
- Buys, D. 1988. A summary of the introduction of white rhinoceros onto private land in the Republic of South Africa. Unpublished Report to NPB: 11pp.
- Emslie, R. and Brooks, M. (1999) African Rhinoceros, Status Survey and Conservation Action Plan. IUCN/SSC African Rhinoceros Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK. lx + 92 pp.
- Martin, R.B. 2010. Background study for White rhinoceros (*Ceratotherium simum simum*). Study prepared for the Ministry of Environment, Forestry and Tourism, Namibia. 154pp
- MET (2012). White Rhinoceros Species Management Plan for Namibia. Ministry of Environment, Forestry and Tourism, Republic of Namibia, April 2012.
- MET (2018) White Rhinoceros Management Strategy. Ministry of Environment, Forestry and Tourism, Republic of Namibia, 2018.
- MET (2022) White Rhinoceros Management Strategy. Ministry of Environment, Forestry and Tourism, Republic of Namibia, 2022.
- MET (2022) Black Rhinoceros Management Strategy. Ministry of Environment, Forestry and Tourism, Republic of Namibia, 2022.
- Owen-Smith, N. 1973. The behavioural ecology of the white rhinoceros. PhD thesis, Univ. of Wisconsin, USA.
- Owen-Smith, N. 1988. Megaherbivores: The influence of very large body size on ecology. Cambridge University Press.
- Shortridge G.C. (1934). The Mammals of South West Africa. Vol I & II. William Heineman Ltd., London.
- T'Sas-Rolfes M. 1990. Privatizing the rhinoceros industry. Dissertation for B. Comm. Hons, Univ. Witwatersrand, South Africa